

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/73

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Place du 8 mai 1945 (emplacement livraison) :
Installation d'un camion snack

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la demande par laquelle Monsieur AURAY sise 4 place de l'église - 77540 Lumigny, sollicite l'autorisation d'installer son camion snack sur l'emplacement livraison situé place 8 mai 1945 afin de faire de la vente à emporter.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur l'emplacement livraison situé place du 8 mai 1945, le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi jusqu'à 16h00.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucuns matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Les installations ne devront comporter aucun scellement sur le sol. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée 15 jours avant la date de dénonciation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 15 jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès-verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.

A

Coulommiers,

le

Le Maire,

12 AVR. 2011



Publié le : 12 AVR. 2011